

VD_GERICHTE KC14.043633 vom 10. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.043633

FR: VD_GERICHTE KC14.043633 du 10 juin 2015

IT: VD_GERICHTE KC14.043633 del 10 giugno 2015

Erwägungen

E. 20

décembre 2014 à la recourante personnellement alors que celle-ci était assistée. La juge de paix a notifié à nouveau la décision, cette fois-ci à son représentant, le 4 février 2015. Il s'ensuit que le délai de dix jours pour demander la motivation courait dès le lendemain de la notification faite au conseil de la recourante, soit le 5 février 2015, de sorte que la requête de motivation du 4 février 2015 a été faite à temps. Pour le surplus, déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Aux termes de l'art. 265 al. 1 LP, en procédant à la distribution, l'administration remet à chaque créancier qui n'a pas été payé intégralement, un acte de défaut de biens pour le montant impayé. L'acte mentionne si le failli a reconnu ou contesté la créance. Dans le premier cas, il vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP, étant précisé qu'une nouvelle poursuite ne peut

- 5 - être requise que si le débiteur revient à meilleure fortune (art. 265 al. 2 in medio LP) et que le créancier ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par acte de défaut de biens (art. 265 al. 1 cum 149 al. 4 LP). En l'espèce, le 10 janvier 1995, l'Office des faillites de Lausanne a dressé un acte de défaut de biens après faillite, lequel mentionne que la faillie a admis la créance à hauteur de 51'009 fr. 20. b) La recourante fait valoir que la cession invoquée par la poursuivante avait pour but d'éviter les règles de la représentation en justice et que, partant, elle serait nulle. Selon la jurisprudence, lorsque la cession de créance a pour seul but d'éviter une prescription légale, elle est nulle en vertu de l'art. 20 CO. Il en a été jugé ainsi de la cession opérée par le client d'un avocat dans le seul but de permettre à ce dernier de continuer à représenter son client malgré une suspension disciplinaire de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat prononcée en cours de procédure (ATF 56 II 195, rés. in JT 1931 I 599). Dans le même sens, il a été jugé que le droit fédéral ne protégeait pas celui qui, n'étant pas autorisé par le droit cantonal à représenter une partie en justice, se fait céder une créance dans le seul but de représenter professionnellement le créancier originaire dans un procès civil (ATF 87 II 203, JT 1962 I 92). De même, est nulle la cession de prétentions salariales à un syndicat, lorsqu'elle tend à éviter une règle de procédure cantonale relative à la représentation devant la juridiction des prud'hommes (SJ 1993, p. 373). Une telle nullité suppose toutefois qu'il soit établi que la cession litigieuse n'avait d'autre but que de contourner les règles restreignant la représentation des parties en justice. La Cour de céans a, à une occasion, admis la nullité d'une cession de créance pour le motif qu'il avait été tenu pour vraisemblable, au vu du fait que la poursuivante était professionnellement active dans le recouvrement de créances et

qu'elle avait obtenu la cession de créance quelques jours avant d'entamer la procédure de poursuite, que la cession

- 6 - visait à détourner la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (aLReP ; RSV 176.11 ; CPF, 10 septembre 2009/285), plus précisément l'art. 4 al. 1 aLReP qui prévoyait qu'en matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie pouvait être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoir spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'art. 27 al. 2 LP (CPF, 10 septembre 2009/285). Pour le même institut de recouvrement, ce moyen a toutefois été rejeté dans un arrêt postérieur, pour le motif que la cession de créance, si elle était susceptible de contourner les règles vaudoises sur la représentation des parties, n'avait pas exclusivement ou principalement ce but (CPF, 30 septembre 2010/379). Depuis l'entrée en vigueur du CPC, la LReP a été abrogée, la représentation des parties devant les juridictions civiles étant désormais régie par le droit fédéral. L'art. 68 CPC régit ainsi la représentation conventionnelle des parties. Le Tribunal fédéral a opté en faveur d'une application concurrente de cette disposition avec l'art. 27 LP (ATF 138 III 396, c. 3.2). Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ ; RSV 211.01) contient une disposition - l'art. 36 - à ce sujet, de même que diverses lois spéciales (LPAv [loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002; RSV 177.11], LPAg [loi vaudoise sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957; RSV 179.11], LNo [loi vaudoise sur le notariat du 29 juin 2004; RSV 178.11] et LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05] ; cf. notamment les art. 44a, 44b et 44c LVLP). En particulier, en matière de poursuites pour dettes, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoir spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'art. 27 al. 2 LP (art. 44b LVLP). Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, la cour de céans a à nouveau examiné le moyen tiré de la nullité de la cession de créance liée à un détournement des règles sur la représentation des parties (CPF, 3 avril 2013/144). Dans cet arrêt, la cour a considéré que le fait de céder un portefeuille entier de

- 7 - créances, vraisemblablement dans le but d'essayer de les recouvrer, à une société dont l'un des buts sociaux était le recouvrement de créances, ne suffisait pas à établir que le but exclusif et principal des deux parties à l'acte de cession était de contourner les règles vaudoises sur la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée, édictées en application de l'art. 27 al. 2 LP. En l'espèce, il est vrai que l'un des buts sociaux de l'intimée est le recouvrement de créances et que [...] SA a cédé ses droits contre la poursuivie à _____ AG, vraisemblablement dans le but de recouvrer la créance litigieuse. Ces circonstances ne sont toutefois pas suffisantes pour établir que le but exclusif et principal des deux parties à l'acte de cession était de contourner les règles vaudoises sur la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée, édictées en application de l'art. 27 al. 2 LP. La situation est à cet égard similaire à celle prévalant dans des arrêts rendus précédemment par la Cour de céans (CPF, 30 septembre 2010/379 ; CPF, 3 avril 2013/144 ; CPF, 30 décembre 2013/517). En outre, aucun élément au dossier ne permet de soupçonner que la volonté des parties n'était pas de céder la créance en cause, mais seulement de conférer à l'intimée un mandat d'encaissement. Le moyen tiré de la nullité de la cession de créance est mal fondé. Celle-ci étant valable, l'intimée est devenue

titulaire de la créance objet de l'acte de défaut de biens. Par conséquent, l'acte de défaut de biens après faillite du 10 janvier 1995 vaut titre à la mainlevée provisoire à l'encontre la recourante pour le montant de 51'009 fr. 20. La recourante ne fait valoir aucun autre moyen libératoire. c) En conclusion, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que l'acte de défaut de biens après faillite délivré le 10 janvier 1995 valait titre à la mainlevée provisoire. III. Mal fondé, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé.

- 8 - Les frais de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera des dépens de deuxième instance à l'intimée, par 1'000 fr. (art. 3 et 8, 5e tiret TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.